



*ATHÉNÉE ROYAL DE BINCHE*  
**Règlement d'ordre intérieur**

**Section fondamentale**

Rue de Maromme, 120  
7130 Binche  
Tél : 064/266.933 - 0479/79.44.47  
E-mail : [directionfondamentale@arbinche.be](mailto:directionfondamentale@arbinche.be)  
Site internet : [www.arbinche.be](http://www.arbinche.be)



**WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT**

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Athénée Royal de Binche

Section Fondamentale

L'adhésion au présent règlement est une condition sine qua non pour être admis ou pour conserver sa qualité d'élève dans l'établissement.

Chaque parent signera un accusé de réception et le présent règlement sera collé dans le journal de classe.

### 1. SOMMAIRE

1. Sommaire
2. Contacts
3. Les horaires
4. Les garderies
5. Les absences et leurs justifications
6. Les assurances
7. Les frais scolaires
8. Tenue vestimentaire et objets personnels
9. Restaurant scolaire
10. Droit à l'image
11. Utilisation des technologies et de l'information
12. Respect et environnement
13. Sanctions disciplinaires
14. Relations parents - enfants - enseignants

### 2. CONTACTS

Ecole fondamentale annexée à l'Athénée Royal de Binche

Rue de Maromme, 120

7130 Binche

Directrice de la section maternelle : Mme Schroeveens Michelle

Tél : 064/266.933

0479/79.44.47

E-mail : [directionfondamental@arbinche.be](mailto:directionfondamental@arbinche.be)

Site internet : [www.arbinche.be](http://www.arbinche.be)

### 3. LES HORAIRES

#### En section maternelle :

##### Le matin,

- Avant 8h15, les enfants devront être conduits dans le réfectoire.
- A partir de 8h15, les parents sont autorisés à conduire leur(s) enfant(s) directement dans la classe de ceux-ci.

En cas d'absence du titulaire, les enfants devront être conduits dans la classe d'un(e) autre enseignant(e) en respectant la grille de répartition des élèves affichée sur la porte de la classe.

##### A la fin des cours,

- Les parents sont autorisés à reprendre leur(s) enfant(s) directement dans la classe.
- Un quart d'heure après la sortie, les enfants seront conduits à la garderie dans le réfectoire.

#### En section primaire :

##### Le matin,

- Avant 8h15, les enfants devront être conduits dans le réfectoire.
- A partir de 8h15, ils devront être déposés dans la petite cour de récréation à la grille.

**Les parents ne peuvent en aucun cas rester sur la cour de récréation.**

##### A la fin des cours,

- Les enfants doivent être repris dans la cour de récréation centrale. Il est demandé aux parents d'attendre derrière une ligne blanche tracée sur le sol.
- Les enfants ne peuvent quitter la cour de récréation que s'ils sont accompagnés d'un adulte autorisé à les reprendre.
- Si un enfant devait être exceptionnellement repris par une personne non habituelle, il est obligatoire d'en avertir par écrit le titulaire de cet élève le matin.

#### Pour les sections maternelle et primaire :

- Le respect des heures de cours est important.
- La reprise des enfants pendant les heures de cours doit rester **EXCEPTIONNELLE**.
- Pendant les heures de cours, l'accès aux locaux est formellement interdit à toute personne étrangère au service sauf avec une autorisation préalable.
- Si, pour une raison impérative, une personne devait communiquer avec un enfant, il est **obligatoire** de passer par la direction ou son délégué.
- Aucune entrevue ne pourra avoir lieu pendant les heures de classe avec un titulaire. Un rendez-vous peut être demandé via le journal de classe.

#### **4. LES GARDERIES**

Une garderie est assurée par l'asbl Binche Garderies.

Le matin : de 6h15 à 8h15

Le soir : de 15h15 à 18h15 (jusqu'à 17h30 le mercredi)

Cette garderie est payante.

Vous pouvez contacter l'asbl en téléphonant au 064/46.05.34

**Avant 8H15**, aucun enfant ***ne peut rester seul*** sur la cour de récréation.

## 5. ABSENCES ET LEURS JUSTIFICATIONS

Pour la section primaire et pour les élèves de la section maternelle qui sont âgés de 6 ans :

**Toute absence, même d'un demi-jour doit être justifiée par écrit.**

Les justificatifs doivent être remis dans les plus brefs délais au titulaire de l'élève et seront consignés dans le registre de fréquentation.

Veillez utiliser le formulaire adéquat fourni.

- Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :
  - La maladie
  - Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré
  - Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction ou son délégué.
- Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement à l'école, ceci en vue de l'application des mesures prophylactiques nécessaires. Un certificat de non contagion doit être fourni au titulaire lors du retour de l'élève à l'école.
- Les enseignants ne peuvent en aucun cas administrer des médicaments.

**Pour toute absence à partir de trois jours, un certificat médical est obligatoire.** Celui-ci doit être rendu dans les 3 jours après le retour de l'élève en classe.

La direction se réserve le droit de refuser les justificatifs remis hors délais.

- Les absences non justifiées sont comptabilisées au terme de chaque mois. Dès qu'un élève compte **9 demi-jours d'absence**

**injustifiée**, il sera signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui prendra les dispositions et / ou les sanctions prévues à cet effet.

- Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive devront faire l'objet d'une justification écrite.
- Tous les cours spéciaux sont obligatoires. Les élèves dispensés du cours d'éducation physique ou de natation sont tenus d'être présents à l'école aux heures habituelles et seront en possession d'un justificatif médical.

## 6. LES ASSURANCES

Pour se rendre à l'école et retourner au domicile, les élèves sont tenus d'emprunter le chemin le plus court.

Cette condition est imposée par les compagnies d'assurances.

Les élèves ne peuvent en aucun cas s'attarder aux abords de l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'Ecole Fondamentale (dans les 24h si possible). Dans le cas où l'accident s'est déroulé au sein de notre établissement, nous vous demandons de ne pas quitter l'école sans une déclaration d'accident. Cette déclaration complétée devra être remise à la direction le plus vite possible.

## 7. LES FRAIS SCOLAIRES

Diverses activités (visites pédagogiques, activités culturelles, animations sportives...) peuvent être organisées tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont obligatoires au même titre que les cours.

Une participation aux frais d'organisation (transport, entrée...) vous sera réclamée.

Une participation annuelle de 5€ pour les pauses de midi vous sera également demandée.

Voir Annexe 1 concernant la gratuité dans l'enseignement.

## 8. TENUE VESTIMENTAIRE ET OBJETS PERSONNELS

Les tenues vestimentaires provocantes (mini shorts, blouses et jupes trop courtes...) ne sont pas tolérées.

Votre enfant devra porter une tenue décente et adaptée (froid, pluie...).

Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments de l'école.

Les manteaux, bonnets, écharpes, vêtements de sports, objets classiques...doivent être marqués au nom de l'enfant. Les parents veilleront à ce que rien ne soit oublié à l'école.

- Sur la cour, seuls les **ballons en mousse** ou en plastique léger sont autorisés.
- Les MP3, 4, tout autre nouveauté électronique, IPOD, skate-board, rollers, ainsi que les briquets, les armes blanches et ou tous les objets dangereux... **sont strictement interdits.**
- Le **GSM** est totalement interdit à l'école : il est toujours possible de téléphoner du bureau.

Dans le cas où certains parents jugeraient celui-ci indispensable compte tenu du moyen de transport utilisé par l'enfant au quotidien, une autorisation devra être demandée à la direction et l'appareil ne pourra être utilisé durant la journée de cours.

En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil sera confisqué pendant 15 jours.

**L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets appartenant aux élèves. Les vols ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.**

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

## 9. RESTAURANT SCOLAIRE

Des repas complets sont proposés dès le jour de la rentrée. Les enfants ont également la possibilité d'acheter un potage ou un sandwich.

- Les tickets sont en vente **UNIQUEMENT le mercredi matin**.
- Il est conseillé d'acheter une réserve de tickets à l'avance et d'écrire son nom au stylo à bille sur tous les tickets.

Repas chaud : 2,50 € - Potage : 0,50 € - Sandwich : 1,50 €

## 10. DROIT A L'IMAGE ET UTILISATION DES MEDIAS

Des photos, des enregistrements audio et vidéo peuvent être pris **dans le cadre des activités de l'école**. Ces derniers peuvent être publiés dans les médias ou sur internet. Les parents ou la personne responsable sont invités à signer un formulaire reprenant les directives de la circulaire n°2493 du 07/10/08 sur « le Droit à l'image dans les établissements scolaires ».

**Seuls les membres du personnel sont autorisés à utiliser ce droit à l'image.**

Il est **STRICTEMENT** interdit d'utiliser, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, Gsm...) :



- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (exemple : pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;
- de quelque manière que ce soit aux droits de réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers entre autres au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes... ;
- aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur.

**Tout atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire indépendamment de toute poursuite judiciaire.**

## 11. RESPECT ET COMPORTEMENT

- L'enfant devra faire preuve de respect vis-à-vis de ses condisciples. Les insultes, les mots vulgaires, le racket, la détérioration des biens d'autrui, les coups seront sanctionnés.
- Durant les heures de cours, il est interdit d'aller et venir dans les classes/couloirs sans autorisation.
- Chacun respectera le travail des autres et veillera à maintenir un bon climat de classe.
- Tout rapport se basant sur des jeux violents ou de nature à provoquer des accidents sont interdits (roue, trépied...).
- Il est **interdit de jouer dans les toilettes**. Ces lieux doivent rester propres.
- Les parents n'ont pas accès aux toilettes de l'école.

- **Les poubelles sont utilisées** pour se débarrasser des papiers d'emballage, des berlingots...
- Aucun parent ou membre de la famille n'a le droit de **réprimander un autre élève ou d'interpeller ses parents.**  
Il s'adressera aux enseignants ou à la Direction.
- L'enfant fera constamment preuve de respect vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école.
- L'utilisation d'un vocabulaire **correct** et **adapté** en milieu scolaire est requise.
- Il est interdit de lancer de l'eau, tout autre liquide ou tout autre objet sur qui que ce soit.
- Il est interdit de grimper ou d'escalader les clôtures et les grilles d'entrée.
- L'enfant sera poli envers toutes les personnes qu'il est amené à côtoyer pendant la journée.
- L'élève s'abstiendra de tout acte de vandalisme envers les bâtiments, le mobilier, les sanitaires ainsi que sur tout objet appartenant à un condisciple ou un membre du personnel.
- Tout élève qui détériore sciemment le matériel scolaire (local, banc...) est passible de sanctions.
- En section primaire, l'enfant doit réaliser ses devoirs et étudier ses leçons.  
**Le travail à domicile n'est pas une punition mais constitue un apprentissage.**
- Lors de chaque sonnerie indiquant la rentrée des classes, les élèves sont tenus de se mettre immédiatement et spontanément en rangs.
- Les déplacements se réaliseront en rangs et dans le calme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.
- Il est recommandé de ne laisser ni argent ni objet de valeur dans les vêtements laissés au vestiaire, dans les cartables, les sacs de dîner ou de gymnastique.
- Tout élève entré dans l'enceinte de l'école ne peut en ressortir avant la fin des cours sans autorisation.

## 12. SANCTIONS

(Arrêté royal du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et modalités d'application).

Les sanctions et motivations qui les fondent sont communiquées à l'élève et ses parents par la voie du journal de classe. La note devra être signée par les parents pour le lendemain.

Une fiche de sanction pourra lors de faits plus graves être rédigée.

Les faits d'indiscipline seront sanctionnés selon la gravité de l'acte et/ou sa récidive.

Les parents seront avisés par téléphone ou par écrit de toute situation critique.

Le non-respect du règlement entraînera les sanctions suivantes :

- des rappels à l'ordre,
- des punitions écrites ou d'ordre d'intérêt général,
- des retenues organisées à l'école de 15h20 à 16h00 ou le mercredi de 12h00 à 14h00,
- l'exclusion temporaire d'un cours ou plusieurs cours avec présence à l'école,
- l'exclusion temporaire de l'établissement par mesure d'ordre,
- l'exclusion définitive en dernier recours.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

La note de comportement est le reflet de l'attitude de votre enfant dans l'établissement (en classe, cour de récréation, rang, restaurant scolaire, garderies...).

### **FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE** (circulaire n°2327)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'objets dangereux.

Chacun de ces actes sera signalé au **Centre Psycho-Médico-Social** de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du **CPMS**, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès de **Conseiller de l'Aide à la Jeunesse**.

### **13. LA RELATION PARENTS - ELEVES - ENSEIGNANTS**

- **Le journal de classe**

Le journal de classe est un document officiel qui sera respecté.

L'élève doit toujours le posséder et être en mesure de le présenter au membre du personnel qui le réclame.

Il sera complété avec soin et signé chaque jour par les parents.

- **L'évaluation / le bulletin**

L'évaluation scolaire de l'élève sera communiquée aux parents par le biais du bulletin.

L'élève est tenu de le remettre à ses parents dès réception.

Il sera signé et restitué au titulaire de classe au plus tard le lundi suivant.

- **Les documents (farde d'avis)**

Les parents sont priés de remplir de façon complète les documents qui leur sont remis ou / et les signer et les remettre au titulaire de leur enfant dans les plus brefs délais.

La farde d'avis doit être consultée quotidiennement par les parents.

**En cours d'année, les parents doivent signaler par écrit, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'état civil ainsi que toute modification à la fiche signalétique dans les plus brefs délais.**

Un accusé de réception est joint à ce règlement ainsi que l'annexe 1 « Article 100 du décret du 24/07/1997 » concernant la gratuité dans l'enseignement.

**ACCUSE DE RECEPTION du REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)  
De la section fondamentale annexée à l'Athénée Royal de Binche.**

Je soussigné(e).....  
responsable de l'élève .....  
classe de .....année

m'engage à respecter et à faire respecter chacun des articles de  
ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Pour accord,  
Date et signature de l'élève :

Pour accord,  
Date et signature du / des responsable(s) de l'élève :

Annexe 1 : Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.



Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.